

tinnées et statuées, et elles sont par le présent renouvelées, continuées et statuées en conséquence, et toutes et chacune des clauses, obligations, pénalités, amendes, matières et choses y contenues auront les mêmes effets, force et validité, durant le terme de ce présent Acte, que si elles étoient particulièrement ici répétées et énoncées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte aura force et effet du premier jour de Mars, Mil huit cent un, et continuera d'être en force, jusqu'au premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et pas plus longtems.

Continuation
de cet Acte.

C A P. VI.

ACTE pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés.

(8me Avril, 1801.)

NOUS, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentans de votre Peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre plus sérieuse considération cette partie de la Harangue de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur de cette Province, à l'ouverture de la présente Session du Parlement Provincial, concernant la provision nécessaire à être faite pour s'assurer et pourvoir au soutien de telles personnes indigentes qui, par un dérangement temporaire ou continué d'esprit, sont incapables de se procurer la subsistance, et concernant les moyens à être employés pour prévenir la pratique inhumaine d'exposer et abandonner les enfans nouveaux nés; et ayant aussi considéré la nécessité d'accorder un aide et support à telles Communautés Religieuses chargées de recevoir et maintenir des malades et infirmes, et des enfans abandonnés, supplions humblement Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit autrement au Gouvernement de la dite Province,*" et il est par ces présentes statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il ait été fait une provision plus ample et plus efficace pour les objets ci-dessus, il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration de la Province pour le tems d'alors, d'appliquer et employer, à même de tous argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme qui n'excédera pas Mille Livres par Année, pour le soulagement de telles personnes infortunées, qui par dérangement d'esprit sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le maintien des enfans nouveaux nés qui peuvent être exposés, ou requièrent protection; et pour l'aide et support de telles Communautés

Préambule.

£ 1000 per annum pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit et des enfans abandonnés.

munautés

munautés Religieuses qui reçoivent et soutiennent des malades et infirmes, et des enfans abandonnés: et la dite forme ainsi appliquée par le présent Acte, sera employée de la manière et sous tels réglemens que son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus avantageux, afin de promouvoir les fins de cet Acte. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quatre, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de
cet Acte.

C. A. P. VII.

ACTE pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Justice.

(8me Avril, 1801.)

VU qu'il est essentiel et nécessaire de corriger certaines formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et afin de faciliter l'administration de la Justice, et la rendre plus expéditive et avantageuse aux Sujets de Sa Majesté, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensés en dommage" qui enjoint à aucun des Juges de Sa Majesté d'accorder un Ordre par lequel un demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour, qu'un Writ ou Ordre de Sommation, dans la langue du défendeur, soit donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom de tel Juge pour les motifs y contenus, sera et il est par le présent abrégé: et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne ou personnes, ayant une action d'une nature civile à intentér dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, de demander et d'obtenir de droit de l'Office des Greffiers ou Prothonotaires de telles Cours respectivement, un Writ ou Ordre de Sommation au nom de Sa Majesté, contre la partie ou les parties défenderesses, et que lorsque tel Writ ou Ordre de Sommation sera retournable dans aucun des Termes supérieurs, il sera attesté au nom du Juge en Chef de la Cour d'où sera sorti tel Writ ou Ordre de Sommation, ou en son absence, au nom du plus ancien Juge Puissné de telle Cour, et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial, et signé par le Greffier ou Prothonotaire, et scellé du Sceau de telle Cour; et que tous Writs ou Ordres de Sommation retournables dans les Termes inférieurs de la dite Cour, seront délivrés et obtenus de la même manière, et seront attestés au nom du plus ancien Juge Puissné de telle Cour, et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial d'elle, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraires.

Préambule.

Ordonnance de la 25me Géor III: Cap. II: rappelée en partie. Depuis et après la passation de cet Acte, les personnes intentant des actions pourroit de droit obtenir un Writ de Sommation du Greffier de la Cour.

Tous Writs retournables dans les Termes supérieurs, seront attestés au nom du Juge en Chef, ou en son absence, au nom du plus ancien Juge puissné.

Dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial.

Tous Writs retournables dans les Termes inférieurs seront délivrés et obtenus de la même manière et attestés au nom du plus ancien Juge puissné.

Et dans le District des Trois-Rivieres, au nom du Juge Provincial.